

Arrêt

n° 336 379 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 17 novembre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang, athée et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De votre naissance le 26 mars 2000 jusqu'en 2018, vous vivez dans le village de Esse avec votre père et votre mère. En 2018, votre père agresse violemment votre mère avec une machette, la blessant au bras.

Là même année, suite à cet événement, votre mère vous emmène vivre chez son amie [E.] chez qui vous vivez environ six mois avant de déménager à nouveau en 2019 pour suivre votre mère dans la maison de son nouveau mari [J.]. Cependant, celui-ci ne vous aime pas et votre mère finit par vous ramener chez votre père au village.

Celui-ci n'accepte pas votre présence chez lui, il se montre violent à plusieurs reprises avec vous jusqu'à ce que vous décidiez de quitter le village pour vous rendre à Nkongsamba. Là-bas, vous passez un mois à vivre à la rue aux alentours du marché jusqu'à ce que vous décidiez de retourner chez votre père.

Vous restez chez votre père une semaine avant de vous enfuir à nouveau après que celui-ci ait tenté de vous tuer. Vous décidez de retourner à Nkongsamba où vous passez plusieurs mois à vivre dehors. En 2020, vous rencontrez [A.], un garagiste. Il vous permet de dormir dans son garage et commence à vous apprendre son métier. En 2021, il vous annonce devoir quitter le pays, vous décidez de le suivre.

Vous quittez le Cameroun en 2021, vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 16 septembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 septembre 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, relevons que le 11 septembre 2024, soit après votre entretien au Commissariat général, vous avez déposé un rapport psychologique, au sein duquel un psychologue atteste que vous vous plaignez de stress, de flash-back, d'angoisses et de ruminations, sans toutefois décrire l'incidence que ces troubles pourraient avoir sur votre capacité à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », pièce 1). Ce document ne se prononce pas d'avantage sur d'éventuelles mesures à prendre par le Commissariat général dans le cadre du traitement et de l'analyse de votre demande. À cet égard, le Commissariat général constate d'ailleurs que ni vous, ni votre conseil, n'avez demandé à ce que la moindre mesure spécifique soit prise lors de votre entretien. Or, lors de ce dernier, le Commissariat général n'a relevé aucune difficulté particulière d'expression ou de compréhension dans votre chef. Par ailleurs, force est de constater que vous avez déclaré en fin d'entretien que celui-ci s'était bien passé et que vous aviez bien compris les questions de l'Officier de protection (Notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2024, ci-après « NEP », p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, bien qu'aucune mesure de soutien spécifique n'ait été prise à votre égard, il peut néanmoins être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, vous soutenez être né le 26 mars 2006 (entretien CGRA du 9 octobre 2024), et partant que vous seriez mineur d'âge. Le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 27 septembre 2023 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge

conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 27 septembre 2023, vous étiez âgé de 23 ans minimum. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez de vous retrouver à nouveau à la rue car vous n'avez plus aucun contact au pays (NEP, p.12). Afin d'étayer une crainte en votre chef au Cameroun, vous invoquez que vous n'étiez pas bien dans votre pays et dans votre famille, suite à des maltraitements rencontrés au cours de votre enfance, et une période de vie dans la rue. Vous craignez ainsi de devoir retourner au Cameroun dans la même situation, à savoir, d'être contraint de vivre dans la rue. Vous déclarez également n'avoir « personne » dans votre pays (NEP, p. 12). Toutefois, les craintes dont vous faites état ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, si vous évoquez à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel les violences que vous avez vécues auprès de votre père, il convient de noter que celles-ci et les craintes éventuelles qui pourraient y être associées ne peuvent être considérées comme actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, ces seuls éléments ne peuvent justifier valablement le besoin d'une protection internationale en votre chef. Certes, les éléments récoltés ne permettent pas de remettre en question que vous avez subi, au cours de votre enfance, des maltraitements au sein du domicile familial entre 2006 et 2018 principalement, maltraitements que vous avez fuies en rejoignant la rue pendant plusieurs années après votre retour dans la maison de votre père. Certes ces éléments font montre d'un parcours problématique, mais rien ne permet à l'heure actuelle d'exclure un retour en tant que personne désormais adulte et en relative bonne santé. En effet, questionné à ce sujet, votre réponse est éloquent : vous admettez que vous n'avez pas d'autre « crainte » en tant que telle en cas de retour au-delà de l'hypothèse d'un retour à une vie à la rue (NEP, p. 12).

S'il est évident que vivre dans la rue comporte de nombreuses difficultés, il convient néanmoins de relativiser la difficulté de votre situation d'alors en soulignant que bien que vous ayez mentionné ne pas avoir de connaissances dans votre pays (NEP, p. 12) et ne pas avoir bénéficié d'une éducation complète après avoir arrêté l'école en 2018 (NEP, p. 7), vos déclarations démontrent que vous avez développé des capacités professionnelles. En effet, vous déclarez avoir commencé à apprendre la mécanique auprès d'[A.] avant votre départ du Cameroun (NEP, p. 20), chez qui vous avez pu trouver de l'aide et un toit, et déclarez également avoir exercé divers métiers sur votre parcours migratoire, notamment dans une boutique, dans les champs et dans le domaine de la maçonnerie, dans plusieurs pays différents (Dossier administratif - Déclarations à l'OE). Au regard des éléments, ci-dessus, il apparaît qu'il n'existe aucun obstacle manifeste vous empêchant de vous établir de manière autonome au Cameroun.

Quant à la situation familiale, force est de constater que votre âge actuel (à savoir 24 ans) constitue un changement de circonstances, qui permet d'exclure raisonnablement le risque que vous subiriez encore des maltraitements telles qu'invoquées au cours de votre enfance en cas de retour. En effet, vous êtes désormais majeur, ce qui signifie qu'aucune obligation ne vous contraint à retourner vivre auprès de votre père en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, vous avez déclaré ne plus être en contact avec quiconque au Cameroun (NEP, p. 9), y compris avec votre père (NEP, p.19). Vous avez également précisé que ce dernier souhaitait que vous quittiez son domicile, ce qui a mis un terme à votre relation avec lui, et que vous n'avez plus eu aucun contact avec lui depuis lors. Vous déclarez par ailleurs : « (...) Jusqu'à maintenant il ne sait pas si je vis ou si je suis mort. Ce qu'il voulait c'est juste que je m'en aille » (NEP, p. 19).

Dans ces circonstances, vos déclarations n'indiquent pas non plus que vous seriez exposé à un risque de subir des violences de la part de votre père en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez également plusieurs documents (Dossier administratif – Farde documents).

Le 17 octobre 2024, vous déposez une attestation psychologique (Farde documents – Pièce numéro 1) faisant état de stress, de flash-back, de ruminations et d'angoisses. Cependant, il convient de souligner que si la réalité de ces symptômes n'est nullement remise en question par la présente décision, l'attestation que vous déposez se révèle peu circonstanciée et ne permet pas d'établir dans votre chef une condition psychologique d'une gravité telle qu'elle pourrait entraver votre retour au Cameroun ou vous empêcher de vous y établir durablement.

Le même jour, vous faites parvenir un constat de lésion (Farde documents – Pièce numéro 2) faisant état de plusieurs cicatrices au niveau de vos jambes, de votre front et de votre avant-bras gauche. Le Commissariat général ne remet pas en cause la présence de ces cicatrices sur votre corps. Toutefois, à la lumière de l'analyse faite supra, ces séquelles n'apparaissent pas comme étant d'une gravité telle qu'elles pourraient exclure un retour autonome dans votre pays d'origine.

En outre, le 21 octobre 2024, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels. Ces observations portent essentiellement sur une série de modifications que vous avez souhaité apporter à vos réponses aux questions de confrontations de l'Officier de protection. Ainsi, vous fournissez de nouvelles tentatives de justifications. Le Commissariat général tient à rappeler que la possibilité qui vous est donnée d'envoyer vos observations quant à votre entretien personnel n'a pas pour but que vous répondiez à nouveau aux questions, ni que vous y apportiez une série de précisions ou d'éléments qui n'ont pas été formulés spontanément lors de votre entretien, mais bien que vous vérifiiez que ces notes prises par l'Officier de protection reflètent la réalité de ce qui a été dit lors dudit entretien. En outre, il y a lieu d'observer que l'entretien s'est déroulé en Français, que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension lors de celui-ci et avez déclaré en fin d'entretien que vous étiez satisfait du déroulement de celui-ci. Ces nouvelles réponses n'amènent donc pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant actuellement au Cameroun, il y a lieu d'observer que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier celle-ci de situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Nkongsamba dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ; des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3-4).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 25).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ; À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 27).

5. Les éléments versés au dossier de la procédure

5.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes> » ;
2. « Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-mena> » ;
3. « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'État et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016) , 21 April 2016, CMR105382.F, available at: <https://www.refworld.org/docid/5729a5ac4.html> » ;
4. « Le Spécialiste, Une lettre ouverte de médecins en formation contre l'obligation de l'interprétation d'âges osseux, 11 octobre 2022 disponible sur: <https://www.lespecialiste.be/fr/actualites/socio-professionnel/une-lettre-ouverte-de-medecins-en-formation-contre-l-obligation-de-l-interpretation-d-ages-osseux.html> ».

5.2 Par le biais d'une note complémentaire du 14 novembre 2025, le requérant verse également au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit:

1. « attestation psychologique » ;
2. « preuve de suivi psychologique » ;
3. « Une attestation de MAC » ;
4. « Des conversations sur un site de rencontre ».

5.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des violences intrafamiliales qu'il a subies, du fait qu'il a été sans domicile et du fait qu'il n'a plus personne au Cameroun.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du fait qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les violences qu'il a subies ne se reproduiront pas.

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, dans sa note complémentaire précitée du 14 novembre 2025, le requérant fait état d'un nouvel élément qui n'avait jusque-là jamais été mentionné dans le cadre de la présente procédure, à savoir le fait que sa crainte en cas de retour au Cameroun se fonde également sur son orientation sexuelle. Ladite note complémentaire précise que l'intéressé « n'a jamais osé en parler précédemment » et que « C'est grâce au travail psychologique et de l'association qui l'accompagne qu'il a décidé d'en parler aujourd'hui ». Afin d'étayer cet élément nouveau, plusieurs documents sont versés au dossier (voir *supra* du présent arrêt, point 5.2).

Cet élément a par ailleurs été longuement évoqué lors de l'audience devant la juridiction de céans du 17 novembre 2025, le requérant expliquant dans ses mots les raisons pour lesquelles un tel motif de crainte n'a pas été invoqué aux stades antérieurs de la procédure.

Aussi, eu égard à l'absence de la partie défenderesse lors de l'audience du 17 novembre 2025 et compte tenu de l'influence que ce nouvel élément est susceptible d'avoir sur l'analyse du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant – en particulier au regard de la motivation retenue dans la décision querellée pour conclure au fait qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de croire que les violences endurées par l'intéressé au Cameroun ne se reproduiront pas au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 –, le Conseil estime nécessaire qu'une instruction en profondeur soit réalisée au sujet de l'orientation sexuelle désormais invoquée par le requérant et, le cas échéant, au sujet de l'influence de cet élément et de l'ensemble des violences tant psychologiques que physiques à ce stade non contestées que ce dernier a subies depuis son enfance en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, le Conseil considère qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments dont il entend se prévaloir dans le cadre de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux, complet et valablement documenté desdits éléments.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 27 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

F. VAN ROOTEN